

# Statuts de l'Association Prunus

## Art. 1 – Forme juridique

Sous la dénomination de l'Association Prunus, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## Art. 2 – But

L'Association a pour but de favoriser les haies dans les zones agricoles et urbaines afin d'améliorer les espaces naturels suisses.

Pour atteindre ce but, l'Association coordonne la planification, la plantation et l'entretien de haies favorables à la biodiversité. L'Association aide à développer, améliorer et mettre en réseau les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) dans l'agriculture.

## Art. 3 – Charte

La Charte correspond aux objectifs détaillés de l'Association. Son éventuelle révision doit être proposée chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire. Elle peut être révisée sous simple proposition d'un.e membre ou du Comité en dehors de l'Assemblée générale.

## Art. 4 – Siège

Le siège de l'Association est à l'adresse du/de la Président.e.

## Art. 5 – Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

## Art. 6 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- des dons et legs,
- par des subventions,
- par des produits des activités de l'Association.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

## **Art. 7 – Adhésion**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle pour valider leur adhésion.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

## **Art. 8 – Cotisation**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Les cotisations sont versées au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année.

## **Art. 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. La sortie de l'Association est possible avec un délai de 3 mois. La résiliation doit être adressée par écrit au Comité. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. L'exclusion est du ressort du Comité.

## **Art. 10 – Assemblée générale**

- a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- b) Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :
  - adopte l'ordre du jour de l'Assemblée générale et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
  - prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
  - donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
  - nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
  - adopte et modifie les statuts.
  - fixe le montant de cotisation annuelle des membres proposée par le Comité,
  - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

- c) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.
- d) Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Si le Comité le juge nécessaire, l'Assemblée générale peut également être tenue par des moyens électroniques.
- e) Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 5 jours à l'avance.
- f) L'Assemblée générale est présidée par le/la Président.e de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.
- g) Le/la Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée générale.
- h) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.
- i) Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- j) Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## **Art. 11 – Comité**

- a) Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il est le représentant de l'Association à l'externe.
- b) Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.
- c) Le Comité se compose d'un.e Président.e et d'un.e Secrétaire.
- d) Le Comité se répartit les fonctions. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- e) Le Comité a la charge :
  - de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
  - de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
  - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
  - de tenir les comptes de l'Association.
- f) Les membres du Comité peuvent être salariés de l'Association. Le salaire est fixé par l'Assemblée générale.
- g) Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- h) Si des salariés (hors comité) sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.

### **Art. 12 – Droit de signature**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **Art. 13 – Responsabilité**

Les engagements et les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre et du Comité est exclu.

### **Art. 14 – Organe de contrôle**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

### **Art. 15 – Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

### **Art. 16 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 03 février 2024 à Ins (BE) en Suisse et sont entrés en vigueur à cette même date.

Au nom de l'Association Prunus  
Le/la président.e :

Nicolas Vida

Le/la secrétaire :

Christophe Vida